

Gouvernement du Québec

Décret 285-2025, 12 mars 2025

CONCERNANT l'octroi à l'Administration régionale Kativik d'une aide financière d'un montant maximal de 1 250 000 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, pour la réalisation du projet de décontamination des sols des sites d'entreposage de matières dangereuses dans les villages du Nunavik et l'approbation d'une convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord, le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik pour la réalisation de ce projet

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011), la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 5 de cette loi, dans le cadre de sa mission, la Société du Plan Nord peut coordonner et contribuer, financièrement ou de toute autre manière, à la mise en œuvre des orientations mentionnées à l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est chargé d'assurer la protection de l'environnement et de veiller à la conservation du patrimoine naturel, notamment afin de maintenir les fonctions écologiques rendues par les écosystèmes qui le composent;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2° et 7° de l'article 12 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à l'Administration régionale Kativik une aide financière d'un montant maximal de 1 250 000 \$, soit un montant maximal de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour la réalisation du projet de décontamination des sols des sites d'entreposage de matières dangereuses dans les villages du Nunavik;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre la Société du Plan Nord, le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à l'Administration régionale Kativik une aide financière d'un montant maximal de 1 250 000 \$, soit un montant maximal de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 250 000 \$ au

cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour la réalisation du projet de décontamination des sols des sites d'entreposage de matières dangereuses dans les villages du Nunavik;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient établies dans une convention à intervenir entre la Société du Plan Nord, le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cette convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord, le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik pour la réalisation du projet de décontamination des sols des sites d'entreposage de matières dangereuses dans les villages du Nunavik soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85199

